

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu :

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-18 alinéa 1 et L 2122-35 ;

le 2e alinéa du chapitre I du titre 1er de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Considérant la demande formulée par les intéressés sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur Pascal MALLET, conseiller municipal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal MALLET, conseiller municipal élu le 15 mars 2020, 23-ème dans l'ordre du tableau assurera en nos lieu et place les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M Pascal MALLET, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état-civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Morgan CAUMONT et Sidonie NUYTEN, fixée en la mairie de Franqueville-Saint-Pierre, le 27 avril 2024.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

A Franqueville-Saint-Pierre, le 22 avril 2024



Le Maire,
Bruno GUILBERT

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*